

ARRETE n° 2021U28

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**COMMUNE
D'ETERCY**

Demande déposée le 01/12/2020 Complétée 09/03/2021

N° DP 074 117 20 X0039

Par : Mme OZHAN Saziye

Surface de plancher : 6 m²

Demeurant à : 48 S Route des Fontaines- Lieu-dit "Moidon"
74150 ETERCY

Représenté par :

Nb de logements : 0

Pour : Construction d'un abri de jardin

Nb de bâtiments : 1

Sur un terrain sis à : 48 S Route des Fontaines
AD0240

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la déclaration préalable susvisée et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,

CONSIDERANT que la règle 2.1.1 de la zone UC1 stipule que les constructions s'implantent avec un retrait minimal de 5 m vis à vis de l'alignement des voies privées ouvertes au public,

CONSIDERANT que la voie désignée "voie commune" est une voie privée ouverte au public,

CONSIDERANT que l'abri projeté est situé à moins de 5 mètres de la voie,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de la règle précitée du règlement du PLUI,

CONSIDERANT qu'accessoirement les pièces jointes à la demande ne permettent pas d'apprécier précisément la conformité du projet à l'ensemble des dispositions du règlement du PLUI,

ARRETE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

ETERCY, le 30 mars 2021

Le Maire

Patrick BASTIAN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
074-21-1001001-30-2021-116
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de dépôt en préfecture : 30/03/2021